

Exemple de note de service diffusée dans le réseau le 23/12/2022

Objet : Modalités de mise en œuvre du « forfait mobilités durables » - Evolutions applicables à compter des déplacements effectués en 2022.

Résumé :

Les dispositions du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 et de l'arrêté interministériel du même jour qui ont institué un « forfait mobilités durables » (FMD) ont été modifiées par décret n° 2022-1562 et arrêté interministériel du 13 décembre 2022.

Les principales évolutions sont :

- un élargissement du périmètre des modes de transport éligibles ;
- l'abaissement du nombre de jours minimum d'utilisation de l'un de ces moyens de transport pour bénéficier d'un versement ;
- en remplacement d'un montant unique, un montant de forfait différencié selon le nombre de jours de déplacement déclarés ;
- la possibilité de cumuler le FMD avec la prise en charge partielle des frais de transport « domicile-travail ».

La présente note expose les modalités de mise en œuvre de ce dispositif actualisé et se substitue donc, pour les déplacements effectués à compter de l'année 2022, à la précédente note n° 37-2020 du 9 décembre 2020.

1. Agents et modes de transport éligibles au dispositif

1.1 Agents éligibles

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Contractuels de droit public et de droit privé (notamment les apprentis).

En revanche, ne peuvent pas prétendre au versement du FMD, les agents qui bénéficient par ailleurs :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- ou d'un véhicule de fonction ;
- ou d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- ou des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun

1.2 Modes de transport éligibles

Sont éligibles au dispositif les modes de transport suivants :

- l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) ;
- le recours au covoiturage, aussi bien en tant que passager qu'en tant que conducteur.

Il est précisé que les jours où un agent utilise son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de travail peuvent être pris en compte à la condition qu'il transporte au moins une autre personne qui se rend sur son lieu de travail (y compris s'il s'agit de son conjoint ou de son enfant).

En revanche, les jours où un agent utilise son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de travail ne peuvent pas être pris en compte s'il ne transporte pas au moins une autre personne qui se rend sur son lieu de travail (par exemple s'il transporte uniquement un enfant qui se rend à son établissement scolaire).

Attention appelée : les deux modes de transport suivants sont également éligibles au forfait mobilités durables, mais seulement **à compter du 01/09/2022** :

- l'utilisation d'un engin de déplacement personnel motorisé tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R 311-1 du code de la route (notamment la trottinette électrique, l'hoverboard électrique, la monoroue électrique, le e-skate, le mountain-board électrique, le gyropode, la gyroroue) ;

- l'utilisation d'un service de mobilité partagée mentionné à l'article R 3261-13-1 du code du travail (location ou mise à disposition en libre-service de deux roues motorisés ou non, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ; services d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

2. Cumul avec la prise en charge partielle des frais de transport public

Pour les déplacements effectués **à compter du 1^{er} septembre 2022**, le FMD est cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié.

Ainsi, dans le cas d'un agent qui bénéficie de la prise en charge partielle de ses frais d'abonnement, les jours où il utilise un mode de transport éligible au FMD peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre de jours ouvrant droit au FMD, y compris les jours où l'agent utilise cumulativement ce mode transport et les transports correspondants au remboursement partiel « domicile-travail ».

Il est toutefois précisé qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Exemple 1 : un agent bénéficie toute l'année de la prise en charge partielle de ses frais d'abonnement au titre du dispositif « domicile-travail » et utilise, au moins 100 jours dans l'année, son vélo pour se rendre à la gare. Il peut bénéficier, en plus de la prise en charge partielle de son abonnement, d'un FMD de 300 €.

Exemple 2 : un agent qui utilise uniquement un service de location de vélos pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, ne peut pas bénéficier cumulativement du remboursement partiel de l'abonnement au titre du dispositif « domicile-travail », et du FMD. Les jours correspondants aux périodes durant lesquelles il bénéficie du remboursement partiel « domicile-travail », ne peuvent donc pas être pris en compte pour la détermination du nombre de jours ouvrant droit au FMD.

3. Nombre minimum de jours d'utilisation d'un des deux modes de transport éligibles et montant du FMD

Pour bénéficier du FMD au titre d'une année civile N, un agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles au moins 30 jours durant cette année N.

Le montant versé au titre du FMD pour cette année N est alors égal à :

- 100 € pour un nombre de jours compris entre 30 et 59 ;
- 200 € pour un nombre de jours compris entre 60 et 99 ;
- 300 € pour un nombre de jours au moins égal à 100.

3.1 Précisions pour la détermination du nombre de jours

Au cours d'une même année civile, sont prises en compte toutes les journées d'utilisation d'un moyen de transport éligible, y compris en cas d'utilisation alternative de différents modes de transport éligibles.

Exemple : si durant une année N, un agent utilise 40 jours son vélo personnel et a recours au covoiturage 25 jours, il bénéficiera du montant de 200 € prévu pour 65 jours.

Il est par ailleurs précisé que le nombre de jours à atteindre :

- est modulé selon la quotité du temps de travail de l'agent ;
- n'est pas modulé à proportion de la durée de présence pour l'agent recruté ou radié en cours d'année ou pour l'agent placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Exemple 1 : un agent travaillant à 80 % peut bénéficier du FMD au titre de l'année N s'il a utilisé un vélo 15 jours et a eu recours 9 jours au covoiturage (soit en tout 24 jours).

Exemple 2 : un agent travaillant à 100 % ne peut pas bénéficier du FMD au titre de l'année N s'il n'a utilisé un moyen de transport éligible que 25 jours durant cette année N, même s'il n'a été recruté qu'à compter du 1^{er} septembre.

Enfin, le télétravail est sans incidence sur le nombre de jours à atteindre.

3.2 Précisions pour la détermination du montant

Le montant du FMD n'est pas modulé selon la quotité du temps de travail, ni à proportion de la durée de présence pour l'agent recruté ou radié en cours d'année ou pour l'agent placé dans une position autre que l'activité pendant une partie de l'année.

Exemple 1 : le montant pour un agent recruté le 1^{er} juillet N est égal à 100 € au titre de l'année N s'il utilise un moyen de transport éligible 50 jours.

Exemple 2 : le montant pour un agent qui sera radié à compter du 1^{er} juillet N est égal à 200 € au titre de l'année N s'il utilise un moyen de transport éligible 60 jours.

Exemple 3 : le montant pour un agent exerçant ses fonctions à 80 % sur toute l'année N sera égal à 300 € au titre de l'année N s'il utilise un moyen de transport éligible au moins 80 jours.

3.3 Date du versement

L'agent qui remplit les conditions pour bénéficier du FMD au titre d'une année N, ne peut pas bénéficier du versement avant le 1^{er} janvier N+1. Le versement pourra intervenir en début d'année N+1, avec la paye de janvier dans la mesure du possible.

Ainsi, un agent qui aura déposé une demande de versement du FMD (annexe 6) avant le 31 décembre N pourra, s'il remplit les conditions, bénéficier du versement du FMD au titre de l'année N, au début de l'année N+1.

4. Contrôles

Le bénéficiaire du FMD est subordonné au dépôt d'une demande de versement par l'agent (**annexe 6**) auprès de son gestionnaire des « ressources humaines » au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration certifie le nombre de jours d'utilisation de chacun des modes de transport éligibles et des contrôles peuvent être mis en place dans les conditions décrites ci-après.

En règle générale, la demande de versement dans laquelle l'agent certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis, suffit à justifier l'utilisation du vélo ou de tout autre engin de déplacement personnel motorisé éligible (trottinette électrique, e-skate...). Toutefois en cas de doute manifeste, il peut être demandé à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande, par exemple des factures d'achat et/ou d'entretien, ou une attestation d'assurance.

S'agissant du covoiturage ou de l'utilisation d'un service de mobilité partagée, un contrôle peut être opéré notamment au moyen des justificatifs suivants :

- en cas de covoiturage effectué via une plateforme dédiée, un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) ;
- en cas de covoiturage effectué en dehors d'une plateforme dédiée, une attestation sur l'honneur du covoitreur ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) ;
- en cas d'utilisation d'un service de mobilité partagée, une facture ou tout autre justificatif probant.

5. Dispositions particulières à l'année 2022

Compte tenu de la spécificité de l'année 2022, marquée par la nécessaire distinction entre deux périodes (1^{er} janvier - 31 août et 1^{er} septembre - 31 décembre), une fiche est annexée à la présente note (annexe 4), fiche qui décrit les modalités particulières de gestion au titre de cette année 2022.

Votre attention est notamment appelée sur le fait que le modèle de demande de versement à utiliser pour le FMD afférent à l'année 2022 correspond à l'annexe 6bis. Les agents qui ont déjà déposé une demande en utilisant le précédent formulaire doivent en formaliser une nouvelle en utilisant l'annexe 6bis.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, compte tenu de la date de publication des dispositions réglementaires exposées dans la présente note, les demandes, datées du 31/12/2022 au plus tard, pourront être transmises à la division RH, formation professionnelle et concours jusqu'au 10 janvier 2023.

Pour les années 2023 et suivantes, le modèle de demande à utiliser sera celui figurant en annexe 6.

Pièces jointes à la note :

- Annexe 1 : Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié
- Annexe 2 : Arrêté interministériel du 9 mai 2020 modifié
- Annexe 3 : Tableau recensant les évolutions apportées au dispositif
- Annexe 4 : Dispositions particulières pour l'année 2022
- Annexe 5 : FAQ Forfait mobilités durables – DGAFP
- Annexe 6 : Modèle de demande de versement au titre des années 2023 et suivantes
- Annexe 6bis : Modèle de demande de versement au titre de l'année 2022